

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : HAUTES-ALPES (05)
Forêt Domaniale de SERRE-PONÇON
Contenance cadastrale : 1 646,0900 ha
Surface de gestion : 1 657,50 ha
Révision d'aménagement forestier
(2015– 2034)

Direction Générale de la performance économique et
environnementale des entreprises

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de SERRE-PONÇON
pour la période 2015-2034

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement des montagnes alpines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 30 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 27 mars 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SERRE-PONÇON (05), pour la période 1994-2013 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale de SERRE-PONÇON (Hautes-Alpes), d'une contenance de 1 657,50 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction de sociale, tout en assurant la fonction de production ligneuse et la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 869,33 ha, actuellement composée de pin sylvestre (48 %), pin noir d'Autriche (35 %), mélèze d'Europe (1 %), autres feuillus (7 %), chêne pubescent (6 %), hêtre (3 %). Le reste, soit 788,17 ha, est constitué très majoritairement de terrains non susceptibles de boisement, de landes et de terrains boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets ou en conversion en futaie par parquets sur 289,42 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (134,53 ha), le pin sylvestre (120,20 ha), les

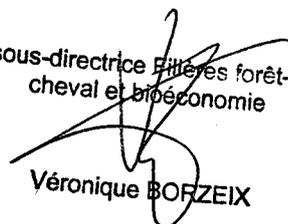
autres feuillus (34,11 ha), le mélèze d'Europe (0,58 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015- 2034) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 307,49 ha, dont 289,42 ha en sylviculture, au sein duquel 162,09 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 89,48 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe boisé à rôle de protection, d'une contenance de 531,24 ha, qui pourra faire l'objet d'interventions à caractère de restauration des terrains de montagne ;
 - Un groupe en évolution naturelle, d'une contenance totale de 818,77 ha, constitué d'unités de gestion boisées ou non boisées n'ayant pas d'enjeu de production ou de protection physique, qui sera laissé en l'état, au profit de la biodiversité.
- Les unités de gestion concernées par l'enjeu de restauration des terrains de montagne seront regroupées au sein de six divisions RTM afin de faire l'objet d'une gestion spécifique ;
- Des travaux de création de pistes forestières d'une longueur de 3,0 km pourront être réalisés afin d'améliorer la desserte forestière et l'accès dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **30 OCT. 2015**
Pour le Ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Véronique BORZEIX